



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

**Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins
de procéder à des expurgations**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Première Requête de l'Accusation »)¹, déposée le 21 août 2006, sollicitant l'autorisation de la Chambre d'expurger [EXPURGÉ] déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Deuxième Requête de l'Accusation »)², déposée le 23 août 2006, sollicitant l'autorisation de la Chambre d'expurger [EXPURGÉ] déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU la « Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre » rendue par la juge unique le 25 août 2006, ordonnant notamment à l'Accusation i) « de déposer le 29 août 2006 au plus tard, sous la mention "*ex parte*, réservé à l'Accusation", les originaux des 41 documents expurgés qu'elle a déjà communiqués à la Défense et dont les expurgations n'ont pas été préalablement autorisées par la Chambre » et ii) de « déposer le 29 août 2006 à 16 heures au plus tard ses demandes d'autorisation d'expurgation des éléments de preuve autres que les déclarations de témoins figurant dans le Document précisant les charges et l'inventaire des preuves »,

¹ ICC-01/04-01/06-341-Conf.

² ICC-01/04-01/06-347-Conf.

VU la requête introduite par l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'expurger des documents (*Prosecution's Request for Autorisation of Redactions in Documents*, « la Troisième Requête de l'Accusation »)³, déposée le 28 août 2006, sollicitant l'autorisation de la Chambre d'expurger [EXPURGÉ] documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges ou qu'elle entend présenter pour inspection en vertu de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Quatrième Requête de l'Accusation »)⁴, déposée le 28 août 2006, sollicitant l'autorisation de la Chambre d'expurger certaines déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'expurger des documents déjà divulgués à la Défense (*Prosecution's Request for Authorization of Redactions in Documents previously Disclosed to the Defence*, « la Cinquième Requête de l'Accusation »)⁵, déposée le 29 août 2006, aux fins d'obtenir de la Chambre l'autorisation d'expurger 41 documents déjà divulgués à la Défense sous forme expurgée sans autorisation préalable de la Chambre,

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Sixième Requête du Procureur »)⁶, déposée le 30 août 2006, et le rectificatif aux annexes 1 à 5 à ladite requête, déposé par l'Accusation le 31 août 2006, sollicitant l'autorisation de la

³ ICC-01/04-01/06-357-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-358-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/06-363-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/06-367-Conf-Exp.

Chambre d'expurger les transcriptions d'auditions de certains témoins dont elle avait déjà demandé que l'identité ne soit pas communiquée,

VU la décision relative à l'ordre du jour de l'audience du 1^{er} septembre 2006 (*Decision on the Agenda of the Hearing of 1 September 2006*, « la Décision relative à l'ordre du jour »)⁷ rendue par la juge unique le 30 août 2006 et la décision relative à l'ordre du jour supplémentaire de l'audience du 1^{er} septembre 2006 (*Decision on the Supplementary Agenda of the Hearing of 1 September 2006*, « la Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire »)⁸ ;

VU l'audience *ex parte* du 1^{er} septembre 2006, au cours de laquelle la juge unique a souligné que les documents, les déclarations de témoins et les transcriptions des entretiens avec les témoins contenus dans les différentes demandes d'autorisation d'expurgation de l'Accusation doivent être soigneusement révisés afin d'en assurer la cohérence et de garantir la protection adéquate des témoins concernés ;

VU l'audience *ex parte* du 1^{er} septembre 2006, au cours de laquelle la juge unique a décidé :

- i) que l'Accusation doit à nouveau déposer d'ici au 4 septembre 2006 :
 - a. les annexes [EXPURGÉ] à sa Troisième Requête, contenant les expurgations proposées, telles que débattues lors de l'audience du 1^{er} septembre 2006, après avoir procédé à une révision minutieuse des documents pertinents en tenant compte des préoccupations exprimées par la juge unique lors de l'audience ;
 - b. les annexes [EXPURGÉ] à sa Première Requête, contenant les expurgations proposées, telles que débattues lors de l'audience du

⁷ ICC-01/04-01/06-368-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/06-374-Conf-Exp.

- 1^{er} septembre 2006, après avoir procédé à une révision minutieuse des déclarations de témoins pertinentes en tenant compte des préoccupations exprimées par la juge unique lors de l'audience ;
- c. les annexes [EXPURGÉ] à sa Deuxième Requête, contenant les expurgations proposées, telles que débattues lors de l'audience du 1^{er} septembre 2006, après avoir procédé à une révision minutieuse des déclarations de témoins pertinentes en tenant compte des préoccupations exprimées par la juge unique lors de l'audience ;
- d. les annexes [EXPURGÉ] à sa Quatrième Requête, contenant les expurgations proposées, telles que débattues lors de l'audience du 1^{er} septembre 2006 et après avoir procédé à une révision minutieuse de ces annexes, en tenant compte des préoccupations exprimées par la juge unique lors de l'audience ;
- ii) que l'Accusation doit présenter dès que possible, et au plus tard le 11 septembre 2006, ses observations sur les questions posées dans la Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire concernant les 29 annexes à sa Cinquième Requête ;
- iii) que l'Accusation doit de nouveau déposer d'ici au 11 septembre 2006 :
- a. les annexes [EXPURGÉ] à sa Quatrième Requête, contenant les expurgations proposées i) en tenant compte des préoccupations exprimées par la juge unique dans la Décision relative à l'ordre du jour et dans la Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire et ii) après avoir procédé à une révision minutieuse de ces annexes en tenant compte des différentes préoccupations soulevées par la juge unique lors de l'audience du 1^{er} septembre 2006 ;
- b. les annexes [EXPURGÉ] à sa Quatrième Requête, contenant les expurgations proposées i) en tenant compte des préoccupations exprimées par la juge unique dans la présente décision et ii) après

avoir procédé à une révision minutieuse de ces annexes en tenant compte des différentes préoccupations soulevées par la juge unique lors de l'audience du 1^{er} septembre 2006 ;

- c. l'annexe [EXPURGÉ] à sa Sixième Requête, contenant les expurgations proposées i) en tenant compte des préoccupations exprimées par la juge unique dans la Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire et ii) après avoir procédé à une révision minutieuse de ces annexes en tenant compte des différentes préoccupations soulevées par la juge unique lors de l'audience du 1^{er} septembre 2006 ;
- d. les autres annexes à sa Sixième Requête, contenant les expurgations proposées, après avoir procédé à une révision minutieuse de ces annexes en tenant compte des différentes préoccupations soulevées par la juge unique lors de l'audience du 1^{er} septembre 2006 ;
- iv) que l'audience du 4 septembre 2006 est reportée et qu'une nouvelle date serait fixée lorsque l'Accusation aura de nouveau déposé les documents, les déclarations de témoins et les transcriptions des entretiens avec les témoins mentionnés aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus ;

VU les articles 57-3-c, 61-3-b, 67-2 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 du Règlement de Procédure et de preuve (« le Règlement ») ;

ATTENDU que le fait d'appeler l'attention sur les préoccupations exprimées par la juge unique concernant les documents, les déclarations de témoins et les transcriptions d'auditions de témoins que l'Accusation demande l'autorisation d'expurger permettra de statuer au plus vite sur les décisions concernant les différentes requêtes de l'Accusation pourraient être prises plus rapidement ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que, outre les préoccupations exprimées dans la Décision relative à l'ordre du jour et dans la Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire, l'Accusation devra accorder une attention particulière aux paragraphes énumérés ci-après lorsqu'elle procédera à la révision des annexes [EXPURGÉ] à sa Quatrième Requête :

[EXPURGÉ]

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 1^{er} septembre 2006
À La Haye (Pays-Bas)